

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur Jean- François GRAZIANO
110 Chemin des grandes bruyères
38150 Roussillon

Références : 2025-Is1703DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2026 sur une parcelle exploitée par M. Jean-François GRAZIANO implanté au 110 Chemin des grandes bruyères sur la commune de Roussillon (38150). L'inspection a été réalisée suite à de manière inopinée, dans le cadre d'une plainte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de vérifier la poursuite ou l'arrêt de l'activité exercée liée aux ICPE..

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jean-François GRAZIANO
- 110 Chemin des grandes bruyères (38150) Roussillon
- Code AIOT dans GUN : 0100303666 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : E
- IED : Non IED
- Statut Seveso : sans objet

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

M. Jean-François GRAZIANO exploite les activités suivantes :

- stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) (rubrique 2712-1) ;
- transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713-1).
- transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques ... (rubrique 2714-1).

Ces activités, exercées sans l'enregistrement requis et situées sur la parcelle cadastrée section AD n° 101, sise au lieu-dit « chemin des Grandes Bruyères », sur le territoire de la commune de Roussillon, constituent des infractions au regard de la réglementation environnementale.

En outre, cette parcelle, d'une superficie de 22 hectares, est destinée à un usage agricole, ce qui caractérise une incompatibilité avec les activités exercées.

Par ailleurs, à la demande de la brigade territoriale autonome (BTA) de Roussillon, une inspection a été réalisée le 20 décembre 2019, dont les conclusions ont été formalisées dans le rapport n° 2020-RAP-Is001MT du 30 janvier 2020.

À la suite de cette inspection, le préfet de l'Isère a pris l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-DREAL-UD 38-2020-03-25 en date du 27 mars 2020.

Lors de la visite du 19 janvier 2023, il a été constaté une reprise des activités par M. GRAZIANO. En conséquence, le préfet de l'Isère a pris un arrêté d'astreinte journalière n° DDPP-DREAL-UD 38-2023-03-01 en date du 1er mars 2023.

Une première liquidation de l'astreinte a été notifiée par l'arrêté préfectoral de liquidation n° DDPP-DREAL-UD 38-2023-10-09 du 3 octobre 2023, pour un montant de 3 250 euros.

Lors de la visite de contrôle, l'exploitant M. Jean-François GRAZIANO n'était pas présent. L'inspection a constaté l'entreposage d'une cinquantaine de véhicules sur le site dont 5 Véhicules Hors d'Usages (VHU) . Cette activité se fait sur une surface évaluée à 10 ha en rapport avec une surface totale évaluée à 22 ha et est donc soumise à la législation des installations classées. M. Jean-François GRAZIANO exerce cette activité sans l'enregistrement et la contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel nécessaires pour exercer l'activité. De plus, la totalité de cette activité se fait sur une surface non imperméabilisée, ce qui potentiellement peut engendrer une pollution du sol.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution du sols,
- Activité vhu
- Stockage de déchets divers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Présence de VHU et obtention d'un dossier d'enregistrement	Articles R.512-46-1et suivants du code de l'environnement	S.O	<u>Mise en demeure de régulariser, de déposer un dossier d'enregistrement et suspension d'activité</u>

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	S.O	<u>Suspension d'activité, retrait des VHU et des déchets associés</u> dans l'attente d'une éventuelle régularisation administrative.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que M. Jean-François GRAZIANO exploite sans l'enregistrement et le contrat requis avec un Eco organisme ou un système individuel en re-entreposant des VHU sur son site pour l'activité de Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U), ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Par ailleurs, compte tenu des risques de pollution, en particulier de l'absence d'imperméabilisation des aires de stockage de VHU non dépollués, l'inspection propose non seulement une mise en demeure de régulariser les activités mais aussi la suspension d'activité et le retrait des VHU et déchets associés en attendant l'éventuelle régularisation administrative.

Conformément à l'article L.171-7 du **code de l'environnement**, **l'inspection des installations classées propose une amende administrative de 2000 euros sanctionnant l'activité illégale de l'entreprise.**

Aussi, M.GRAZIANO devra veiller à effectuer le retrait des VHU et ne pas en ré-entreposer. Une nouvelle inspection inopinée pourrait être diligentée et de nouvelles dispositions plus contraignantes pourraient être proposées au préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 :Présence de VHU et du dossier de demande d'enregistrement pour le stockage, la dépollution, le démontage, la valorisation de ces VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement , articles R. 512-46-1 et suivants relatif à l'obligation d'un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage et de valorisation de VHU répertoriées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement

adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée....2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ...
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime d'enregistrement);

Constats :

- Absence de dossier de demande d'enregistrement,
 - Présence d'une vingtaine de VHU visibles de la voie publique
 - la surface d'entreposage est évaluée à 10 ha en rapport avec une surface totale évaluée à 22 ha, ce qui est très supérieur au seuil des 100 m² pour l'obligation de l'obtention d'un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
 - Présence de déchets divers, semblant à l'abandon
- Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif. L'exploitant ne respecte aucune des prescriptions techniques imposées à ce type d'activités.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et de suspension d'activité et amende administrative pour exploitation illégale.

Nom du point de contrôle n°2 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié et article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent aux activités ;

Prescription contrôlée :

"L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

(...) - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ";

Constats :

- Surface non imperméabilisée,
 - Absence de traces d'huile au sol,
 - Présence de quelques moteurs sur le sol,
- Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection constate le risque de pollution sur le sol et l'absence d'imperméabilisation.

Observation n°1 : Compte tenu des risques de pollution identifiés, notamment en raison de l'absence d'aires imperméabilisées dédiées au stockage des VHU non dépollués et aux opérations de dépollution, il est proposé de suspendre l'activité dans un délai d'un mois. Il est également demandé de procéder, dans le même délai, à l'évacuation de l'ensemble des VHU entreposés, en vue de leur transfert vers des centres agréés.

Type de suites proposées : Avec Suite.

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et de suspension d'activité et amende administrative pour exploitation illégale.

ANNEXE (vue aérienne)



- Présence massive de déchets à l'abandon -

ANNEXE (photos prises de l'espace public)



Photo de l'extérieur de site (VHU)



Photo de l'extérieur du site (suite)



